

ZAC MULTISITES DE LA HOULTAIS ET DU PLACIS-VERDYS / L'HOTELLERIE : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE LA MRAe ET DU PROJET DE DOSSIER DE REALISATION

NOTICE EXPLICATIVE

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* », le projet de zone d'aménagement concerté « de la Houltais et du Placis-Verdys / L'hôtellerie » sur la commune de Romillé est soumis à **la procédure de participation du public par voie électronique**.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles **L.123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement**. Ces textes se réfèrent également aux **trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement**.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie

électronique (la voie non dématérialisée restant tout de même possible, conformément aux modalités figurant sur l'avis de mise à disposition).

Le public est informé via un avis minimum quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. INSERTION DE CETTE PROCEDURE DE PARTICIPATION DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA HOULTAIS, DU PLACIS-VERDYS ET DE L'HOTELLERIE

- Préalablement à la procédure de participation :

Lors de sa séance du 25 novembre 2013, le Conseil municipal a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) projetée depuis plusieurs années sur les secteurs de la Houltais et du Placis-Verdys / l'Hôtellerie.

Pour information, aux termes des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, « *les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et les équipements des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés* ».

Cette décision de création est intervenue à l'issue d'une large concertation avec la population et les personnes directement intéressées (riverains, agriculteurs, etc.). A cette occasion, deux réunions publiques ont notamment été organisées et une exposition sur le projet présentée en mairie. Cette décision a fait également suite à une phase de mise à disposition du public de l'étude réalisée pour mesurer les impacts éventuels de la future zone sur l'environnement et la santé humaine. Ces périodes d'échanges avec la population ont fait l'objet de bilans qui, conformément à la réglementation, ont été soumis à l'approbation du Conseil municipal préalablement à la création de la ZAC.

Le conseil municipal, par délibération du 25 novembre 2013, a décidé, en application de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, que l'aménagement et l'équipement de la ZAC seraient réalisés dans le cadre d'une concession d'aménagement.

En février 2014, une concession d'aménagement a été signée entre la SPLA Territoires Public et la Commune pour la réalisation de la ZAC. La résiliation de cette concession ayant été prononcée, la nouvelle équipe municipale a fait le choix d'engager une procédure de consultation pour recruter un aménageur dans les conditions précisées par les articles R 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Au terme d'une consultation, et par délibération du 3 octobre 2016, le Conseil municipal a désigné la société OCDL-LOCOSA (Groupe GIBOIRE) en qualité de concessionnaire de la ZAC.

Suite au choix de cet aménageur, un projet de dossier de réalisation de la ZAC de la Houltais et du Placis-Verdys / l'Hôtellerie a été constitué conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme. Dans ce cadre, des compléments ont été apportés à l'étude d'impact du dossier de création. Ces éléments ont été transmis à l'autorité environnementale (MRAe) en date du 22 décembre 2017.

Par courrier en date du 27 février 2018, la MRAe a informé la Commune « *qu'elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier* ».

- La procédure de participation :

Dans la mesure où le projet est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Par une délibération en date du 5 février 2018, le Conseil municipal de la ville de Romillé a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du **19 mars au 20 avril 2018 inclus**. Le public a été informé de ladite procédure par un avis conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition comprend :

- le dossier d'étude d'impact avec ses compléments ;
- l'avis émis par l'Autorité environnementale sur le complément à l'étude d'impact ;
- le cas échéant, le mémoire en réponse à l'avis rendu par l'Autorité environnementale ;
- le projet de dossier de réalisation de la ZAC de la Houltais et du Placis Verdys/l'Hôtellerie ;
- l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celles des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ;
- un registre ouvert à cet effet aux feuillets non mobiles ;
- la présente notice.

Le dossier peut-être téléchargé sur le site de la commune de Romillé à l'adresse suivante : www.romille.fr

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairie@romille.fr

- A l'issue de la participation :

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

A l'issue de la participation du public, la mairie de Romillé rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant :

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- dans un document séparé, les conclusions de la commune sur cette participation.

Le dossier de réalisation contenant le complément à l'étude d'impact sera approuvé, par le Conseil municipal de la ville de Romillé, nécessairement après la rédaction de la synthèse de la participation du public.

III. LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

En sus de l'approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics, d'autres autorisations sont nécessaires pour la réalisation du projet :

- l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par le biais d'une **modification du Plan d'occupation des sols (POS)** ;
- la validation par la police de l'eau (DDTM) d'un **dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement** (loi sur l'eau).